

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle
82 rue de l'Aussonnelle
31470 Bonrepos-sur-Aussonnelle



MARCHE DE PRESTATION INTELLECTUELLE RELATIF A LA REALISATION D'UNE MISSION DE PROGRAMMATION POUR LA REHABILITATION DE LA SALLE POLYVALENTE DE BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE

Commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHE	4
1.2 - CONDUCTEUR DE L'ETUDE	4
1.3 - CONTENU DETAILLE DES ETUDES	4
1.4 - DUREE DU MARCHE	4
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES	5
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES ETUDES	5
ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES	5
ARTICLE 6 : PRIX DU MARCHE	5
6.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	5
6.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX	5
ARTICLE 7 : AVANCE	5
ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	5
8.1 - ACOMPTE ET PAIEMENT PARTIELS DEFINITIFS	5
8.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	6
8.3 - DELAI DE PAIEMENT	8
ARTICLE 9 : PENALITES DE RETARD	8
ARTICLE 10 : VERIFICATIONS ET ADMISSION	9
10.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION	9
10.2 - ADMISSION	9
ARTICLE 11 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	9
ARTICLE 12 : ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE	9
ARTICLE 14 : ASSURANCES	9

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES **10**

ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES - DECISION DE POURSUIVRE **10**

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES **10**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Marché de prestation intellectuelle relatif à la réalisation d'une mission de programmation pour la réhabilitation de la salle Polyvalente de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle.

Lieu(x) d'exécution : Commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

1.2 - Conducteur de l'étude

Le conducteur d'études est :

Monsieur Daniel Gasc, maire

Le titulaire lui remettra les pièces concrétisant l'avancement de l'étude ainsi que tous les documents permettant le règlement des acomptes et du solde du marché.

Le conducteur d'études sera chargé de suivre l'exécution du marché et certifiera le service fait.

1.3 - Contenu détaillé des études

Les études sont réparties en 2 phases définies comme suit :

Phase	Détail des études
1	Définition des projets/options
2	Gestion de la consultation

1.4 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'acte d'engagement et au présent C.C.A.P.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- La décomposition du prix global et forfaitaire du candidat
- Le mémoire technique du candidat

Article 3 : Délais d'exécution des études

Les délais d'exécution de l'ensemble des études sont stipulés à l'acte d'engagement.

Article 4 : Conditions d'exécution des études

Les études devront être conformes aux stipulations du marché.

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 5 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 6 : Prix du marché

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Variations dans les prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **juin 2018** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes et non actualisables.

Article 7 : Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 8 : Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiement partiels définitifs

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'étude selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 4 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- La décomposition des prix forfaitaires
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Commune de Bonrepos-sur-aussonnelle
82 rue de l'aussonnelle
31470 Bonrepos-sur-aussonnelle

- En cas de cotraitance :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

- En cas de sous-traitance :

- ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sou-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ◆ Le

- ◆ paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

8.3 - Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 9 : Pénalités de retard

- ◆ Réunions

Les absences non motivées aux réunions prévues dans le Cahier des charges ou retard supérieur à 1/4 d'heure donneront lieu à des pénalités de 200 € TTC (Deux cents) par absence.

- ◆ Retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la remise au pouvoir adjudicateur de documents préalablement demandés par écrit, une pénalité journalière calendaire de 100 € TTC (Cent) par document sera appliquée au candidat retenu.

Le nombre de jours calendaires sera déterminé de la façon suivante : nombre de jours écoulés entre la date de réception effective des documents et la date fixée pour la remise des documents.

- ◆ Pénalité pour non-respect du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 11 du CCAG - Fourniture, le montant des pénalités encourues, par jours de retard est fixé à 200 €.TTC (Deux cent) par jour de retard.

Le nombre de jours calendaires sera déterminé de la façon suivante : nombre de jours écoulés entre la date d'achèvement de la mission constatée et consignée dans le procès-verbal et la date fixé pour la réalisation de la mission au regard des délais inscrits dans l'acte d'engagement.

Article 10 : Vérifications et admission

10.1 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l'article 26 du C.C.A.G.-P.I.

10.2 - Admission

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I., par le pouvoir adjudicateur.

Article 11 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

Article 12 : Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 20 du C.C.A.G.-P.I. le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque phase d'intervention du prestataire définie au C.C.A.P.

Article 13 : Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 12 emporte résiliation du marché sans indemnité.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 14 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Article 16 : Clauses complémentaires - Décision de poursuivre

Dans les cas particuliers où le montant des prestations atteint le montant prévu au marché ou si la durée du marché doit être prolongée au delà de celle fixée, la poursuite de l'exécution des prestations sera subordonnée à la conclusion d'une décision de poursuivre, en application de l'article 118 du Code des Marchés Publics.

Article 17 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 9 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Lu et approuvé

Le :

(signature)